

**Contester le paiement de votre taxe communale sur les déchets, un précompte immobilier ou encore votre imposition sur les revenus ?**

**Ni trop tôt, ni trop tard !**

Les dispositions de droit fiscal sont d'ordre public<sup>1</sup>. Cela implique notamment que le moyen pris de la violation d'une règle d'ordre public doit être soulevé le cas échéant d'office par le juge<sup>2</sup>, soit même lorsqu'aucune des parties à la cause ne le soulève, soit même lorsque l'administration ne l'a pas au préalable elle-même soulevé dans la phase administrative.

Les articles 1385 decies et undecies du Code Judiciaire s'appliquent aux contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.

Les articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire prévoient que Contre l'Administration fiscale, la demande est introduite par requête contradictoire et que le recours judiciaire ne sera admis que si le contribuable a introduit préalablement un recours administratif. Et pour ce qui concerne le délai d'introduction d'un tel recours contre la décision administrative préalable, l'action devra être introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif. Le délai de six mois sera prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration.

Des dispositions législatives particulières font également référence à ces articles pour ce qui concerne l'établissement et le recouvrement des créances fiscales d'autorités administratives autres que l'Administration fiscale fédérale. On pense notamment ici aux recours contre les impositions régionales et locales.

1. Impôt communale et provincial

L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 stipule que « *le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement auprès du gouverneur ou du Collège des Bourgmestre et échevins qui agissent en tant qu'autorité administrative.(...)* »

L'article 10 de cette même loi dispose que « *à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code Judiciaire sont applicables.* »

L'article 11 stipule que « *les formes, délais ainsi que la procédure applicable au recours visé à l'article 10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.* »

---

<sup>1</sup> Voy. En ce sens Civ., Namur, division Namur, 11 février 2021, 18/834/A ; civ. Luxembourg, division Marche-En-Famenne, 12 février 2020, 19/64/A ;

<sup>2</sup> C.E., 8 décembre 2011, Lambert, n°216.764.

## 2. Impôt régional

Le décret régional wallon du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes prévoit :

° Article 25 : « le redevable (...) peut introduire une réclamation par écrit contre la taxe établie à sa charge en application de l'article 17bis, « §1<sup>er</sup>, auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement. La réclamation doit être motivée et présentée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les six mois de la date d'effet, telle que calculée conformément à l'article 5 §3, de la notification de l'avertissement-extrait de rôle au redevable (...) » ; les taxes non contestées dans ce délai sont présumées dues et la taxation est présumée régulière, sauf demande de dégrèvement fondée sur l'article 27 » ;

° Article 28 : « en cas de rejet de sa réclamation ou de sa demande de dégrèvement, ou à défaut de décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement dans les six mois à dater de la réception de la réclamation ou de la demande de dégrèvement par ce fonctionnaire, le redevable (...) peut introduire un recours judiciaire contre la décision de ce fonctionnaire ou, à défaut de celle-ci, contre la taxation. Il est introduit par requête contradictoire ou par citation dirigées contre la Région en la personne du Ministre Président. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables à ce recours judiciaire. »

## 3. Impôt fédéral

L'article 366 CIR dispose que : « *Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie (...)* »

L'article 375 CIR dispose que « *Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui statue par décision motivée sur les griefs formulés par le redevable. (...)* »

Lorsqu'un recours contre un impôt direct du fédéral est introduit, le fonctionnaire compétent dispose d'un délai de 6 mois (ou de 9 mois en cas d'imposition d'office) pour se prononcer.

A l'issue de ce délai, le contribuable pourra, si aucune décision n'a été rendue, introduire une action auprès du Tribunal de Première instance.

## CONCLUSION

Après avoir introduit le recours administratif, préalable obligatoire au recours judiciaire, le contribuable, en cas de contestation des motifs de la décision, pourra introduire un recours judiciaire à l'encontre de la décision administrative rendue.

Mais ce recours judiciaire ne sera recevable qu'à la double condition que le recours administratif était lui-même recevable et donc qu'il ait d'une part été formé dans les délais et d'autre part, que le recours judiciaire lui-même soit introduit dans le délai de trois mois.

Une réclamation introduite prématurément sera irrecevable, à défaut d'intérêt (Gand, 14 mars 2006, n° 2003 – ar – 1582, [www.taxwin.be](http://www.taxwin.be)).

En matière de redevance radio-télévision Il a ainsi été jugé que l'action d'un demandeur ayant introduit un recours contre une taxe n'ayant fait l'objet que d'une invitation à payer, sans l'avoir payé et non d'un enrôlement, était irrecevable<sup>3</sup>. Or, à défaut de paiement de la redevance, le Tribunal dit pour droit que le contribuable aurait dû attendre la réception d'un avertissement-extrait de rôle pour introduire une réclamation.

Dans un dossier relatif à la taxe sur le prélèvement kilométrique pour les poids lourds, la Chambre fiscale a également rappelé que le redevable de la taxe disposait du droit d'introduire une réclamation contre les amendes dans un délai de six mois suivant soit l'enrôlement de la taxe dans son chef, soit le paiement de celles-ci<sup>4</sup>. Mais en l'absence d'enrôlement ou de paiement, le Tribunal dit pour droit que le redevable n'avait pu introduire valablement son recours administratif et que dès lors, le recours judiciaire ne pouvait pas plus être déclaré recevable. En l'espèce, pour introduire son recours administratif préalable au recours judiciaire, le redevable aurait dû attendre de recevoir un avertissement extrait de rôle ou encore aurait dû avoir procédé au paiement de la taxe litigieuse.

Rien ne sert parfois de courir mais il faut partir à temps !

---

<sup>3</sup> Civ. Namur, division Namur, RG 18/1219/A, 04/11/2021 (inédit).

<sup>4</sup> Civ. Namur, division Namur, RG 18/282/A, 22/04/2020.